

VILLE de ROYAN

Réunion du Vendredi 9 Septembre  
1960

OBJET :

Dépôt de titres CAR

Constitution d'un fond  
de roulement

60.080

Le neuf Septembre mil neuf cent soixante, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, à'après convocations faites le 5 Septembre 1960.

Etaient présents : MM. Meyer, Matras, Rochedereux, Brenusseau, Lanoue, Lanussé, Guillaud, Biscaye, Mouchot, Lamouche, Fontanille, Massé, Etcheber, Reix, Berland, Narteau, Gachet, Guy Monant, Bouchot, Bétous.

Représentés : MM. Pouget par M. Lanussé  
Bujard par M. Bouchot

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 51 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Etcheber ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La ville dispose d'environ 200 millions de titres et elle doit encore en recevoir une centaine pour le Casino Municipal, en particulier. Les travaux ont, jusqu'à ce jour, été réglés sur les fonds disponibles, mais il arrive que la situation de la trésorerie soit difficile alors que la situation financière est particulièrement saine. Pour pallier ces difficultés passagères, il est souhaitable de déposer à la Société Générale une cinquantaine de millions de titres CAR. Ce dépôt permettra à la ville, en cas de besoin d'obtenir très rapidement des avances (qui pourront d'ailleurs être remboursées ultérieurement).

La Commission des Finances propose au Conseil Municipal la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

Considérant l'intérêt pour la ville de ne négocier les titres CAR dont elle dispose qu'au moment le plus favorable, c'est à dire lorsque la valeur de remboursement atteint la valeur nominale

Considérant la nécessité pour la ville de disposer d'argent frais, sans avoir à négocier les titres dont elle dispose dans des conditions défavorable

Où l'exposé du rapporteur

Vu l'avis de la Commission des Finances

décide

- d'autoriser le dépôt à la Société Générale, succursale de Royan de bons CAR d'un montant limité à 50.000.000 AF.
- d'autoriser M. le Maire à demander, en cas de besoin, à l'établissement bancaire, le versement au Percepteur d'avances sur ces titres.
- que les demandes d'avances devront être faites de telle sorte que les intérêts des titres déposés comprennent, dans toute la mesure du possible les intérêts et frais des avances consenties.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pr le Maire  
L'Adjoint Délégué,



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-S-MER, le 13 SEPT 1960

Le Sous-Prefet,

*L. Bouché*



MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

AN/MTR

ARRETE

PORTANT NOMINATION D'UN COMMISSAIRE DE PLAGE

Le Maire de la Ville de Royan  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 août 1959,  
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer l'ordre et la bonne tenue  
sur les Plages,  
VU l'article 500 du Code Municipal,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur FIN Roger, né le 17 août 1923 à ROYAN, est  
nommé Commissaire de Plage à titre contactuel du 1er juillet au  
30 Septembre 1960.

Il est chargé de seconder le garde municipal en ce qui  
concerne notamment le respect de l'ordre et de la bonne tenue sur  
les Plages et sera assermenté .

ARTICLE 2 - Monsieur FIN Roger percevra une rémunération brute de  
trois cent cinquante nouveaux francs par mois ( 350 NF)

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution  
du présent arrêté .

Mairie de ROYAN, le 24 JUIN 1960

Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué  
signé: M.MATRAS

VU POUR AGREMENT  
LA ROCHELLE, le 11 août 1960

Le Préfet  
signé. EG. THOMAS

POUR COPIE CONFORME  
Mairie de Royan, le 17 août 1960

Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,



*M. Matras*  
M.MATRAS

MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

ARRÊTÉ

AM/MER

PORTANT CLASSIFICATION DES HOTELS ET MOBILES DANS LA  
STATION BALNEAIRE DE ROYAN POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

- VU la Loi n° 334 du 4 avril 1942, relative au classement des Hôtels de Tourisme, modifiée par l'Ordonnance du 30 Juin 1945 .
- VU le code de l'Administration communale et notamment les articles 82, 83 216 et 222.
- VU le décret n° 53 1268 du 17 décembre 1958 modifié par le Décret n° 59.697 du 27 Mai 1959 relatif à l'assiette de la Taxe de séjour.
- VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Juin 1960 décidant le établissement de la Taxe de séjour dans la station.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. Pour l'assiette de la taxe de séjour les différents locaux utilisés pour le logement des visiteurs, et touristes séjournant dans la station sont répartis comme suit :

Hôtels de Tourisme quatre étoiles	0,50 NF par jour et par personne
Hôtels de tourisme trois étoiles	0,40 NF par jour et par personne
Hôtels de tourisme deux étoiles	0,30 NF par jour et par personne
Hôtels de tourisme une étoile	0,20 NF par jour et par personne
Hôtels non classés	0,08 NF par jour et par personne

Les villas et meublés adossés sur la mer soit :

- Avenue de Pontallac, Boulevard de la Côte d'Argent, Boulevard Carnot, Boulevard Germaine de La Palaise, Facade de Foncillon - Boulevard Thiers, Front de Mer, Boulevard de la Grandière, Boulevard Frédéric Garnier : 0,40 NF par jour et par personne .

Les villas et meublés existants entre les rues et Boulevards ci-dessus et y compris :

- Avenue Louise, Avenue des Platanes, Boulevard de Cordouan, rue du Château d'Eau, Rue Notre Dame, Rue Pierre Loti, rue Miriot, rue Font de Chervac, Boulevard du 5 Janvier, rue du Colonel Desplats, rue Gautier, Boulevard Albert 1er - Square Caudron - Boulevard Delattre de Tassigny, Cours de L'Europe, Avenue de l'Oasis, avenue de Verdun, Avenue Aliénor d'Aquitaine, Avenue des Pataies, Avenue des Marronniers, Avenue des Semis : 0,30 NF par jour et par personne .

Les villas et meublés existants entre les rues ou boulevards ci-dessus et les limites de la commune : 0,20 NF par jour et par personne

Les campeurs individuels et les campings organisés ou Village de  
toile : 0,08 NF par jour et par personne

La taxe de séjour est perçue pour une durée maximum de vingt huit  
jours .

ARTICLE 2 - Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du premier  
juillet 1960

ARTICLE 1 - Monsieur le Percepteur Receveur Municipal, Monsieur le Chef du Service  
de la Taxe de séjour et les agents dudit service sont chargés chacun en ce  
qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE ROYAN, le 27 JUIEN 1960

LE MAIRE,



*[Signature]*  
Hubert MEYER

V U  
ROCHEFORT S/MER le 5 AOUT 1960  
LE SOUS PREFET  
signé:illisible

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 9 août 1960

Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,



*[Signature]*  
M. MATRAS

MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

SOUS-PRÉFECTURE  
12 JUIL 1960  
ROCHEFORT/MER (Charente-M.)

ARRÊTE

INSTITUANT UN REGISTRE DE POLICE ET DE TAXE DE SÉJOUR  
DANS LA STATION BALNEAIRE DE ROYAN

AM/MTR

Le Maire de la Ville de Royan  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
VU l'article R 30 du Code Pénal

VU la Loi du 24 septembre 1919 et le Décret du 4 mai 1920 modifié  
portant règlement d'administration publique pour l'application  
de la Loi du 24 septembre 1919

VU le décret du 10 mars 1939 relatif au registre d'Hôtel et à la  
statistique du Tourisme modifié par les décrets des 29 Mai 1937  
et 16 Novembre 1959

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Juin 1960 décidant le  
rétablissement de la taxe de séjour dans la station.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du  
10 Mars 1959, un registre unique de Police et de taxe de séjour est  
institué dans notre station à compter du premier juillet 1960

ARTICLE 2 - Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Percepteur  
Receveur Municipal, Monsieur le Chef du Service de la Taxe de séjour  
et les agents dudit service sont chargés chacun en ce qui les concerne  
de l'exécution du présent arrêté .

Fait en l'Hôtel-de-Ville de ROYAN, le 27 JUIIN 1960

VU

ROCHEFORT/MER, le 5 JUIL 1960  
Le Sous-Préfet,



LE MAIRE,

*[Handwritten signature]*

*L. Rochel*

Hubert MEYER



MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

AW/MTR

ARRETE

PORTANT NOMINATION D'UN COMMISSAIRE DE PLAGE

Le Maire de la Ville de Royan  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 août 1959,  
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer l'ordre et la bonne tenue  
sur les Plages,  
VU l'article 500 du Code Municipal,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur FIN Roger, né le 17 août 1923 à ROYAN, est  
nommé Commissaire de Plage à titre contactuel du 1er juillet au  
30 Septembre 1960.

Il est chargé de seconder le garde municipal en ce qui  
concerne notamment le respect de l'ordre et de la bonne tenue sur  
les Plages et sera assermenté .

ARTICLE 2 - Monsieur FIN Roger percevra une rémunération brute de  
trois cent cinquante nouveaux francs par mois ( 350 NF)

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution  
du présent arrêté .

Mairie de ROYAN, le 24 JUIN 1960

Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué  
signé: M.MATRAS

VU POUR AGREMENT  
LA ROCHELLE, le 11 août 1960

Le Préfet  
signé. EG. THOMAS

POUR COPIE CONFORME  
Mairie de Royan, le 17 août 1960

Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,



*M. Matras*  
M.MATRAS